

that date shall be dealt with under the Travel Regulations of the Permanent Court of International Justice.

86 (I). Pensions of the Members of the International Court of Justice

The General Assembly adopts the proposed pension plan for members of the International Court of Justice, as amended and reproduced in Annex I.

*Fifty-fifth plenary meeting,
11 December 1946.*

Annex

Pension Scheme Regulations for Members of the International Court of Justice

1. The members of the Court who have ceased to hold office shall be entitled to retiring pensions provided that the members concerned:

- (a) Have not resigned;
- (b) Have not been required to relinquish their appointment for reasons other than the state of their health;
- (c) Have completed at least five years of service.

2. Notwithstanding the provisions of regulations 1 (c) above and 6 below, members elected at the first part of the first session of the General Assembly for a period of three years only, shall, on retirement after completion of that period of service, and provided they are not subsequently re-elected, be entitled to the same pension as though five years' service had been completed.

3. Except as provided in regulation 2, a member who retires before the completion of five years' service shall not be entitled to a pension, provided that the Court may, by a special decision based on the fact that the member concerned is in a precarious state of health and has insufficient means, grant him financial assistance not exceeding the pension to which he would have been entitled had he completed five years' service.

4. If a member resigns after having completed at least five years of service, the Court may, by special decision, grant him such pension as seems equitable, but not exceeding an amount calculated as in regulation 6.

5. The payment of a pension shall not begin until the member concerned has reached the age of sixty. In an exceptional case, however, the pension may, by a decision of the Court, be made payable in whole or in part to the person entitled thereto before he reaches that age.

6. Subject to the provisions above, a member shall be entitled to the payment of a pension equivalent to one three hundred and sixtieth of his salary in respect of each complete month passed in the service of the Court, the amount being calculated:

déplacements de la Cour permanente de Justice internationale s'appliquera aux voyages effectués avant cette date.

86 (I). Pensions des membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée Générale adopte les propositions relatives au régime de pensions des membres de la Cour internationale de Justice, avec les amendements qui y sont apportés, telles qu'elles figurent à l'annexe I.

*Cinquante-cinquième séance plénière,
le 11 décembre 1946.*

Annexe

Règlement concernant le régime de pensions des membres de la Cour internationale de Justice

1. Les membres de la Cour qui auront cessé d'exercer leurs fonctions auront droit à une pension de retraite, à condition toutefois:

- a) De n'avoir pas démissionné;
- b) De n'avoir pas été tenu de se démettre de leurs fonctions pour des raisons autres que leur état de santé;
- c) D'avoir accompli au moins cinq ans de services.

2. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 (c) ci-dessus et 6 ci-dessous, les membres de la Cour, élus à la première partie de la première session de l'Assemblée générale pour une période de trois ans seulement, auront droit, à l'expiration de leur mandat, et s'ils ne sont pas ultérieurement réélus, à la même pension que s'ils avaient accompli cinq ans de services.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, un membre de la Cour qui quitte ses fonctions avant d'avoir accompli cinq ans de services, n'aura pas droit à une pension. Toutefois, la Cour pourra, par décision spéciale motivée par l'état de santé précaire et l'insuffisance des ressources de l'intéressé, accorder à ce dernier une aide financière qui ne pourra pas être supérieure à la pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait accompli cinq ans de services.

4. Si un membre de la Cour démissionne après avoir accompli cinq ans de services au moins, la Cour pourra, par décision spéciale, lui accorder telle pension qu'elle jugera équitable, sans que celle-ci puisse dépasser un montant calculé conformément aux dispositions du paragraphe 6.

5. Le versement de la pension ne pourra commencer avant que l'intéressé ait atteint l'âge de 60 ans. Toutefois, dans des cas exceptionnels, la Cour pourra décider que la pension sera payable à l'intéressé en tout ou en partie avant qu'il ait atteint cet âge.

6. Sous réserve des dispositions ci-dessus, un membre de la Cour aura droit, pour chaque mois complet passé au service de la Cour, au paiement d'une pension égale à un trois cent soixantième de son traitement, ce montant étant calculé:

(a) For members who have held the office of President, on their annual salary and special annual allowance;

(b) For members who have held the office of Vice-President, on their annual salary and special allowances;

(c) For other members, on their annual salary;

Averaged in each case over the whole period of service.

If a person entitled to a pension is re-elected to office, the pension shall cease to be payable during his new term of office. At the end of this period, however, the amount of the pension shall be re-determined as provided for above, on the basis of the total period during which he discharged his duties.

7. No pension payable under these regulations shall exceed one-third of the annual salary, excluding any allowances.

8. Pensions shall be calculated in terms of the currency in which the salary of the member concerned is fixed by the General Assembly.

9. Upon the death of a member, his widow may be granted, by decision of the Court, a widow's pension of not less than one-twelfth of the annual salary (excluding allowances) of the member, but amounting to not more than one-half of the pension which would have been payable to the member had he qualified for it at the time of his death. This pension shall cease on the widow's remarriage.

10. Upon the death of a former member who was in receipt of a retirement pension under these regulations, his widow, provided she was his wife at the time of his retirement from the Court, may be granted, by decision of the Court, a widow's pension of not less than one-twelfth of the annual salary (excluding allowances) of the former member, but not more than one-half of that being paid to the deceased at the time of his death; or where a partial pension is being paid under regulation 5 above, a widow's pension of one-half of such larger amount as the member would have been entitled to had his pension commenced at the age of sixty. This pension shall cease on the widow's re-marriage.

11. Upon the death of a member or a former member while in receipt of a pension granted under these regulations, who leaves no widow eligible for a pension under regulation 9 or 10 above, there may be paid, by a decision of the Court, for such period as it may determine, a dependent's pension to each dependent child of the deceased, provided that the total amount of pensions so payable shall not exceed the amount which would have been payable to the widow under regulation 9 or 10 above. No payment

a) Pour les membres de la Cour qui ont exercé les fonctions de Président, sur leur traitement annuel et leur indemnité annuelle spéciale;

b) Pour les membres de la Cour qui ont exercé les fonctions de Vice-Président, sur leur traitement annuel et leurs indemnités spéciales;

c) Pour les autres membres de la Cour, sur leur traitement annuel;

Par traitements et indemnités il faut entendre, dans chaque cas, la moyenne des traitements et indemnités perçus pendant toute la durée des fonctions.

Si une personne ayant droit à une pension est réélue, la pension cessera d'être payable pendant la durée de son nouveau mandat. Toutefois, à la fin de cette période, le montant de la pension sera calculé à nouveau comme il est prévu ci-dessus, en prenant pour base la totalité de la période pendant laquelle il aura rempli ses fonctions.

7. Aucune pension payable en vertu du présent règlement ne pourra dépasser le tiers du traitement annuel, indemnités non comprises.

8. Le montant des pensions sera établi dans la monnaie dans laquelle l'Assemblée générale aura fixé le traitement du membre intéressé.

9. Au décès d'un membre, la Cour pourra décider d'accorder à sa veuve une pension de veuve égale à un douzième au moins du traitement annuel du défunt (indemnités non comprises) sans que ce montant puisse dépasser la moitié de la pension qui aurait été payable au défunt s'il y avait eu droit à la date de son décès. En cas de nouveau mariage, la veuve perdra le droit à cette pension.

10. Au décès d'un ancien membre de la Cour bénéficiaire d'une pension de retraite en vertu des présentes dispositions, la Cour pourra décider d'accorder à sa veuve, à condition qu'elle ait été sa femme à l'époque où il a pris sa retraite, une pension de veuve égale à un douzième au moins du traitement annuel du défunt (indemnités non comprises) et à la moitié au plus du montant de la pension que recevait le défunt à la date de son décès; ou bien, lorsqu'une pension partielle était versée en application du paragraphe 5 ci-dessus, une pension de veuve égale à la moitié du montant le plus élevé auquel le défunt aurait eu droit si sa pension avait commencé à soixante ans. En cas de nouveau mariage, la veuve perdra le droit à cette pension.

11. Au décès d'un membre de la Cour ou d'un ancien membre qui est bénéficiaire d'une pension de retraite accordée en vertu des présentes dispositions, la Cour, dans le cas où le défunt ne laisserait pas de veuve susceptible de recevoir une pension en application des paragraphes 9 ou 10 ci-dessus, pourra décider d'accorder à chacun des enfants du défunt qui étaient à sa charge, et pour la période qu'elle déterminera, une pension d'orphelin, à condition que le montant total des pensions ainsi ac-

shall be made to a child over the age of twenty-one, or after the date of marriage, whichever is earlier.

12. All pensions provided for above shall be regarded as expenses of the Court, within the meaning of Article 33 of the Statute of the Court.

cordées ne dépasse pas le montant qu'aurait reçu la veuve en application des paragraphes 9 ou 10 ci-dessus. Aucun enfant âgé de plus de vingt et un ans, ou mineur mais marié, ne pourra bénéficier de tels versements.

12. Toutes les pensions de retraite prévues ci-dessus seront considérées comme dépenses de la Cour, au sens de l'article 33 du statut de la Cour.